

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 2 avril 2026

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 03.04.2026

PRESIDENT : M. Samba NDIAYE

MEMBRES

**GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou
FALL**

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	138/2026	1)SGS SENEGAL	SCP HOUDA AT ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR	Me JEAN CHALLITA LA CBAO GROUPE ATTIJARIWAFABA BANK ET AUTRES		R 17/04/2026 observations orales
2.	157/2026	1)SIEUR AMATH WANE	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR	SGS, WAVE ET AUTRES		R 17/04/2026 PV
3.	159/2026	1)AGENCE NATIONALE D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DITE ANIDA	Mes FRANCOIS SARR ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	PAPA MAYLOUTE NDIAYE ET AUTRES		D 17/04/2026
4.	164/2026	1)La Caisse de dépôts et	SCP CISSE et KEBE,	Omar GUEYE GUEYE et		R 17/04/2026 observations ¹

		consignations CDC	à la cour dakar	autres		orales c/tous
5.	190/2026	1)LA SOCIETE SIRIUS TELECOM AFRIQUE		MONSIEUR ALIOUNE NDAO -MAITRE ADAMA DIA ET AUTRES		R 10/04/2026 mêmes fins
6.	191/2026	1)LA SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATION SA SSPP LE SOLEIL SA	Me CIRE CLEDOR LY AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME FATOU LY SALL- ADGTGIHCD ET AUTRES		R 10/04/2026 observations Me LY
7.	192/2026	1)SOULEYMANE CAMARA	ME MOHAMED MAHMOUNE FALL AVOCAT A LA COUR	SIEUR ADGTGI D		R 10/04/2026 mêmes fins
8.	195/2026	1)La Société TILIS GROUP SARL	Me Boubacar DRAME, avocat à la cour dakar	La Société Transport Bulding Matériel Construction dite TBMC SA et autres	Me Mouhamadou Gael BA avocat à la cour dakar	R 17/04/2026 observations Me DRAME
9.	196/2026	1)Abdoul MBAYE	Me Sadel NDIAYE, avocat à la cour dakar	La Société ECOBANK et autres		R 17/04/2026 observations orales c/tous
10	197/2026	1)GIRAFE IMMO SARL ANCIENNE GRAPHI-PLUS	Me MAMADOU PAPA SO AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEURS IDRISSE CISSE -JEAN JACQUES ARNAUD HUCHARD ET AUTRES		R 10/04/2026 observations Me SO
11	200/2026	1)GIRAFE IMMO SARL ANCIENNEMENT GRAPHI- PLUS	MAITRE MAMADOU PAPA SAMBA SO	TITAN SENEDIS ET AUTRES		R 10/04/2026 observations Me SO et communication au tiers saisi
12	201/2026	1)JEAN BAPTISTE SINGAN NDIAYE	SCP ARFANG LAW FIRM	MAME DIARRA NIANG, STATION TOTAL OUAKAM ET MAITRE ABDOU MBACKE GUEYE		D 17/04/2026
13	213/2026	1)LA SOCIETE ADN SUARL		MONSIEUR LE CHEF DU BUREAU DE		D 17/04/2026

				RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICE FISCAUX DE RECOUVREMENT DE NGOR ALMADIE		
14	216/2026	1)L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES		Thérèse Marie NUNEZ et autres		R 17/04/2026 observations pour tous
15	217/2026	1)Diappe NDOYE	SCP SYSS AVOCATS	Fatou DIOUF R/ par Ndiamé SAKHO		R 17/04/2026 observations Me DIAW
16	228/2026	1)Hassam JAMAL	Me Boubacar CISSE, avocat à la cour dakar	Pierre NZALE -Me Félix COLY et autre		R 10/04/2026 observations défendeurs
17	245/2026	1)SOCIETE AFRICAN PAYMENT GATEWAY		MADAME MAME SAGHO NDIAYE ET AUTRES		R 17/04/2026 observations défendeurs
18	247/2026	1)SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION SENEGAL DITE CRBC	Me BOUBACAR KOITA	ABDOU KHADRE DIOUF ET AUTRES		R 10/04/2026 éventuelle observation défendeurs

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
19	262/2026	1)Sakiyoulahi SOW	Me Omar TANDIAN avocat à la cour et autres	La Société ECOTRA SA SGS SA - BIS SA et autres		R 17/04/2026 communication aux autres parties
20	263/2026	1)L'Entreprise Omar Cheveux	SCP LEXILAB	Huang TIECHENG		D 17/04/2026

--	--	--	--	--	--	--

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
163/2026	110/2026	La Société HAUSSMANN SUARL <i>Me WELLE et THIAKANE,</i> <u>Contre</u> Le Directeur Général des Impôts et domaines et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire contre les défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> Vu les articles 6 et 8 du décret n°2015-1145 du 03 aout 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ; - Nous déclarons d'incompétent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance Hors Classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;

86/2026	111/2026	Alain MISSIRIMBAZI <i>Me Idrissa Boubacar SADJHO,</i> <u>Contre</u> Lamine DIOP-Me Aloyse NDONG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de Lamine DIOP et par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres défendeurs en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par Alain MISSIRIMBAZI comme mal fondés ; - En conséquence, le déboutons de ses demandes en nullité et mainlevée de la saisie conservatoire de droit d'associés et valeurs mobilières pratiquée à son encontre par Lamine DIOP suivant procès-verbal du 24 décembre 2025 de Maître Aloyse NDONG, huissier de justice à Dakar ; - Disons que l'exécution sur minute et avant enregistrement par lui sollicitée est sans objet ; - Mettons les dépens à sa charge.
150/2026	112/2026	La Station SHELL <i>Me Idrissa B. SAJHO</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies

		<u>Contre</u> Barra TINE dit Mbar TINE - Aloyse NDONG	d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés comme étant mal fondés ; - Déboutons en conséquence la station SHELL de sa demande en nullité et en mainlevée de la saisie complémentaire du 13 janvier 2026 de Maître Aloyse NDONG ; - Disons que l'exécution provisoire est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge de la station SHELL ;
158/2025	113/2026	Société SABLUX HOLDING, SABLUX Immobilier & SCI Cornaline <i>Me Baboucar CISSE,</i> <u>Contre</u> Emne FAKHRY, CORIS Bank et Autres <i>Me Simel BASSE & Joseph Djigdiam DIOP</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons les demanderesses de toutes leurs demandes mal fondées ; Mettons les dépens à sa charge ;

54/2026	114/2026	Société Level UP <i>Me Boubacar CISSE,</i> <u>Contre</u> El Hadji Fallou MBACKE DIOP <i>WANE et FALL,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l’exception de nullité ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société LEVEL UP de sa demande en distraction comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
32/2026	115/2026	Dior DIAGNE <u>Contre</u> BICIS devenu SUNU BANK	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens tendant à la discontinuation et à la suspension des poursuites comme étant mal fondés ; - Déboutons Dior DIAGNE de sa demande délai ; - Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;

58/2026	116/2026	Elhadji Omar DIARRA <u>Contre</u> Amadou Saer DIALLO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à Amadou Saër DIALLO un délai de trois (03) jours pour organiser son départ ; - Ordonnons, en conséquence, la continuation des poursuites à compter de fin juin 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à sa charge ;
188/2026	117/2026	Fatim THIOUNE SCPA FAYE & DIALLO, <u>Contre</u> Isseu DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la mainlevée de la saisie pratiquée sur le compte bancaire ouvert par Fatim THIOUNE dans les livres de la CBAO ; Mettons les dépens à la charge de Isseu DIOP ;

60/2026

118/2026

CNART Assurances

SCPA FAYE ET SALL,

Contre

Die SALL

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ;

En la forme ;

- Recevons l'action ;

Au fond ;

- Rejetons la demande de la CNART tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ;
- Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ;
- Mettons les dépens à la charge de la CNART Assurances ;